

**Consultations particulières
sur le projet de loi n° 107 -
*Loi visant à accroître la compétence et
l'indépendance du commissaire à la lutte contre la
corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes
ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites
criminelles et pénales d'accorder certains
avantages à des témoins collaborateurs***

Mémoire de la Coalition contre la répression et les abus policiers

**Pour la Commission des institutions
de l'Assemblée nationale du Québec**

Alexandre Popovic

1^{er} novembre 2017

Historique

La Coalition contre la répression et les abus policiers été mise sur pied dans la foulée de la mort de Fredy Villanueva, qui a été abattu à l'âge de 18 ans lors d'une intervention policière dans l'arrondissement de Montréal-Nord, le 9 août 2008.

La Coalition a été formée par quelques collectifs ainsi que des individus de différents horizons qui ont comme point commun de s'être sentis profondément interpellés à la fois par le décès tragique du jeune Villanueva, les relations parfois difficiles entre les policiers et les membres des communautés racisées de Montréal-Nord et le contexte social quelquefois éprouvant dans lequel évoluent plusieurs citoyens vivant dans cet arrondissement.

Depuis sa création, la Coalition a organisé plusieurs événements publics, notamment des marches pacifiques dans les rues de Montréal-Nord, des vigiles en mémoire de Fredy Villanueva et des conférences de presse.

La Coalition a aussi été reconnue comme personne intéressée à l'enquête publique du coroner *ad hoc* André Perreault, j.c.q., sur les causes et circonstances du décès de Fredy Villanueva.

En 2010, la Coalition a également participé à la consultation publique de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, « Le profilage racial et ses conséquences ».

La Coalition a en outre été autorisée à participer à la consultation particulière de la Commission des institutions de l'Assemblée nationale sur le projet de loi n° 46, *Loi concernant les enquêtes policières indépendantes*, en 2012.

L'année suivante, la Coalition a aussi pris part à la consultation particulière de la Commission des institutions de l'Assemblée nationale sur le projet de loi n° 12, *Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes*.

En 2015, la Coalition a offert ses commentaires lors de la consultation sur le projet de règlement du *Règlement sur le déroulement des enquêtes dont est chargé le Bureau des enquêtes indépendantes*, en 2015.

Cette même année, la Coalition s'est vue reconnaître le statut de personne intéressée, pour la partie recommandations seulement, à l'enquête publique du coroner Luc Malouin sur les causes et circonstances du décès d'Alain Magloire, survenu le 3 février 2014.

Enfin, la Coalition participe couramment aux travaux de la Commission de la sécurité publique de la Ville de Montréal, incluant la consultation publique sur le profilage racial et le profilage social tenue plus tôt cette année.

Étude du projet de loi 107

Le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) est opérationnel depuis fin juin 2016.

Il aura fallu donc attendre 26 ans avant que le législateur québécois ne se décide à enfin emboîter le pas de l'Ontario, où l'Unité des enquêtes spéciales (UES), qui exerce des fonctions comparables à celles du BEI, est entrée en fonction dès 1990.

Bien que le nom du BEI mette de l'avant le caractère soi-disant indépendant de ses enquêtes, la réalité est que cet organisme manque encore cruellement d'indépendance à l'égard des organisations policières.

Le BEI est en effet dépendant de la police pour ce qui est de la notification des incidents relevant de sa juridiction, la protection de la scène d'incident avant l'arrivée de son équipe d'enquêteurs, la fourniture des services de soutien technique, sans même parler du devoir général de collaboration de la part des membres du corps de police impliqué sans quoi toute recherche de vérité quant aux faits sous enquête risque de s'en trouver dramatiquement pénalisée.

Le BEI a même développé une dépendance auprès des corps policiers impliqués pour ce qui est de la cueillette des informations que l'on retrouve dans les communiqués de presse qu'il diffuse pour annoncer la tenue d'une enquête indépendante, comme nous l'avons récemment appris via l'accès à l'information.

Le projet de loi n° 107 – *Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs* – vient corriger certaines aberrations, en proposant notamment de permettre au BEI de ne plus avoir à attendre d'avoir le feu du bureau du ministre de la Sécurité publique pour entreprendre une enquête.

Cependant, pour les motifs qui seront expliqués dans les pages suivantes, la Coalition est d'avis que le projet de loi n° 107 ne va malheureusement pas assez loin pour garantir au BEI une indépendance digne de ce nom.

1. Les enquêtes sur les allégations d'agression sexuelle visant un policier

La Coalition croit depuis toujours que la police ne doit pas enquêter sur les allégations d'agression sexuelle visant un policier, et ce, indépendamment du fait que les gestes reprochés aient été commis ou non dans l'exercice des fonctions de ce dernier.

Nous avons ainsi énoncé une position à cet effet dans le mémoire que la Coalition a déposé à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale dans le cadre des consultations particulières sur le projet de n° 12, *Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes*, en 2013.

Aussi étions-nous revenus à la charge lorsque la Coalition a soumis ses commentaires lors des consultations sur le projet de règlement du *Règlement sur le déroulement des enquêtes dont est chargé le Bureau des enquêtes indépendantes*, en 2015.

D'ailleurs, la plupart des organismes exerçant des fonctions comparables à celles du BEI dans d'autres provinces canadiennes ont le pouvoir d'enquêter sur les allégations d'agression sexuelle visant un policier.

Ainsi, en Ontario, l'UES enquête sur les allégations d'agression sexuelle visant un policier depuis mai 1992, soit deux ans après l'entrée en fonction de cet organisme.¹

En Alberta, les allégations d'agression sexuelle font partie intégrante du mandat de la Alberta Serious Incident Response Team (ASIRT), qui a également juridiction au Yukon, depuis sa mise en opération, en 2008. D'ailleurs, la première accusation déposée contre un policier suite à une enquête de l'ASIRT portait sur une agression sexuelle.²

En Nouvelle-Écosse, la Serious Incident Response Team (SIRT), qui fait également enquête sur les incidents graves impliquant la police à l'Île-du-Prince-Édouard,³ a aussi pour mandat d'enquêter sur les allégations d'agression sexuelle visant un policier, comme le prévoit l'article 26I du *Police Act*.

Au Manitoba, le mandat conféré à l'Unité d'enquête indépendante (UEI) en vertu de la *Loi sur les services de police* apparaît suffisamment large pour englober les infractions à caractère sexuel. L'UEI doit effectivement enquêter lorsqu'il semble qu'un policier a enfreint une disposition réglementaire du *Code criminel* (articles 65(1) et 66(1)) de la *Loi sur les services de police* ou lorsqu'il reçoit une plainte à cet effet (article 66(2)).

Seul le Independent Investigations Office (IIO) de la Colombie-Britannique ne peut enquêter sur les allégations d'agression sexuelle visant un policier, une omission décriée par plusieurs organismes locaux, notamment la Pivot Legal Society et le Battered Women's Support Services.

Au Québec, il a fallu que plusieurs femmes des Premières nations autochtones allèguent publiquement que des policiers se sont livrés à des agressions sexuelles, en 2015, pour que

¹ The Toronto Star, "Unit to probe sex allegations against police", Andrew Duffy, May 27 1992, p. A11.

² Edmonton Journal, "Mountie faces sex assault charge", Jamie Hall, January 8 2009, B1.

³ CBC News, "P.E.I. in negotiations with Nova Scotia's police watchdog over funding", Posted: Dec 13, 2016 8:00 PM AT Last Updated: Dec 13, 2016 8:00 PM AT [Page consultée le 29 octobre 2017].

le gouvernement québécois se décide enfin à élargir le mandat du BEI de façon à permettre à cet organisme d'enquêter sur ce type d'allégations.⁴

C'est ainsi que l'article 30 du projet de loi n° 107 énonce ce qui suit :

30. L'article 289.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Une enquête doit également être tenue lorsque le Bureau des enquêtes indépendantes est informé conformément au troisième alinéa de l'article 286 d'une allégation relative à une infraction à caractère sexuel commise par un policier dans l'exercice de ses fonctions, à moins que le directeur du Bureau ne considère que l'allégation est frivole ou sans fondement, après avoir consulté, s'il le juge nécessaire, le directeur des poursuites criminelles et pénales. ».

Le ministre de la Sécurité publique du projet de loi semble avoir cru bon de donner à la directrice du BEI le pouvoir discrétionnaire de juger que des allégations d'agression sexuelle visant un policier sont « frivoles ou sans fondement », et ce, sans même qu'elle se soit donné la peine d'enquêter sur les gestes reprochés.

Notons que le pouvoir discrétionnaire que le législateur veut conférer à la directrice du BEI à l'effet de rejeter les plaintes d'agression sexuelle visant un policier sans même faire enquête n'existe chez aucun des organismes exerçant des fonctions comparables à celle du BEI dans d'autres provinces canadiennes.

Par ailleurs, aucun mécanisme de révision n'est prévu pour qu'une victime puisse contester la décision rendue par la directrice du BEI.

Il y a également absence de mécanisme de reddition de comptes sur la manière que la directrice du BEI exerce ce pouvoir discrétionnaire.

En outre, la directrice du BEI n'a aucune obligation de consulter quiconque pour exercer ce pouvoir discrétionnaire; elle pourra consulter la Directrice des poursuites criminelles et pénales seulement selon son bon vouloir.

La Coalition est terriblement déçue de constater avec que le ministre de la Sécurité publique ait choisi de présumer que des victimes d'agression sexuelle vont formuler des allégations d'agression sexuelle « frivoles ou sans fondement » à l'endroit d'un policier avant même que le BEI n'ait reçu une seule allégation de cette nature.

Quelle sorte de message le gouvernement est-il en train d'envoyer aux victimes d'agression sexuelle ?

À cela nous répondons que de nombreuses seront les personnes y verront un message de scepticisme mettant en doute la parole des victimes d'agression sexuelle.

⁴ La Presse Canadienne, « Allégations d'agressions à Val d'Or - Couillard veut mandater le BEI », Alexandre Robillard, Publié le 30 octobre 2015 à 14h01 | Mis à jour à 14h01.

Il nous apparaît évident qu'un tel message risque de contribuer à dissuader des victimes d'agression sexuelle commise par un policier à se manifester.

Au lieu de présumer que des policiers risquent de faire l'objet d'allégations d'agression sexuelle « frivoles ou sans fondement », nous croyons que le législateur devrait plutôt reconnaître qu'une **présomption d'impunité** existe en faveur des auteurs d'agressions sexuelles, qu'ils soient policiers ou non.

Dans un article mis en ligne sur le site web de *L'Actualité*, l'an dernier, Mathilde Roy rapportait les faits suivants :

- l'agression sexuelle — dont la très grande majorité des victimes sont des femmes — est le seul crime violent dont le taux n'a pas diminué depuis 1999;
- la Couronne abandonne plus fréquemment les poursuites pour agressions sexuelles que toute autre infraction au Code criminel (41 % contre 37 %). Le taux d'acquittement pour agression sexuelle (9 %) est en outre deux fois plus élevé que pour les autres crimes (4 %);
- seulement 3 agressions sexuelles sur 1 000 se soldent par une condamnation;
- selon Statistique Canada, les victimes ont peu confiance envers le système de justice, 43 % d'entre elles estimant que la police n'aurait pas jugé l'incident assez important, alors que 26 % sont d'avis que la police ne s'est montrée suffisamment efficace.⁵

Plus tôt cette année, le *Globe and Mail* a publié les résultats d'une enquête de vingt mois menée par la journaliste Robyn Doolittle révélant que pas moins de 19,39% des plaintes pour agression sexuelle sont classées comme étant « non fondées » par les corps policiers canadiens (17% au Québec). C'est donc dire que les policiers refusent de croire les allégations d'agression sexuelle dans un cas sur cinq.⁶ Or, selon diverses études, le pourcentage de plaintes d'allégations non-fondées tourne autour de 2% en Occident.⁷

Il y a donc une problématique de nature systémique dans la façon que la police traite les plaintes d'agression sexuelle. D'ailleurs, l'onde de choc provoquée par l'enquête du *Globe and Mail* a amené un corps policier canadien sur trois à procéder à une révision de ses pratiques en matière d'enquête sur des plaintes renfermant des allégations d'agression sexuelle.⁸

La Coalition croit que seule une enquête rigoureuse, menée en bonne et due forme selon les règles de l'art, peut déterminer si une allégation d'agression sexuelle est fondée ou non.

Non seulement croyons-nous que la directrice du BEI ne devrait pas se voir conférer le pouvoir discrétionnaire de rejeter une allégation d'agression sexuelle visant un policier sans avoir d'abord fait enquête, mais nous sommes aussi d'avis que le BEI devrait appliquer

⁵ L'Actualité, « 3 agressions sexuelles sur 1 000 se soldent par une condamnation. Pourquoi? », Mathilde Roy, 20 mars 2016. <http://lactualite.com/societe/2016/03/20/3-agressions-sexuelles-sur-1000-se-soldent-par-une-condamnation-pourquoi/> [page consultée le 29 octobre 2017].

⁶ The Globe and Mail, "Why police dismiss 1 in 5 sexual assault claims as baseless", Robyn Doolittle, February 4 2017, F1.

⁷ Acadie Nouvelle, no. 8988, « Intolérable », François Gravel, 11 février 2017, p. 23.

⁸ The Globe and Mail, "I was the one who was viewed as in the wrong", Robyn Doolittle, July 8 2017, F1.

le « modèle de Philadelphie » dans chacun des cas, comme l'a décidé la ville de Gatineau au printemps dernier.⁹

Vers fin des années 1990, 18 % des plaintes pour agression sexuelle étaient jugées « non fondées » par la police de Philadelphie – un taux de rejet par ailleurs comparable à la moyenne canadienne. Une enquête menée par le quotidien *Philadelphia Inquirer* a amené le chef de police à adopter un certain nombre de réformes en la matière. Les groupes de défense des victimes d'agressions sexuelles ont alors été mis à contribution pour réviser les plaintes rejetées et donner leur avis sur la qualité des enquêtes de la police de Philadelphie à ce titre. Résultat : le pourcentage de plaintes pour agressions sexuelles jugées non fondées sont passées de 17% en 1999 pour chuter à 4% cette année à Philadelphie.

La Coalition recommande donc que le projet de loi 107 soit amendé de façon à ce que la directrice du BEI soit obligée d'enquêter sur chaque allégation d'agression sexuelle visant un policier et tenu d'appliquer le « modèle de Philadelphie » dans chaque cas.

2. La définition de blessures graves

La Coalition a déjà fait valoir que la notion de blessure grave doit être définie de façon claire dans son mémoire sur le projet de n° 12, *Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes*, ainsi qu'au cours des consultations sur le projet de règlement du *Règlement sur le déroulement des enquêtes dont est chargé le Bureau des enquêtes indépendantes*.

Le projet de loi n° 107 est malheureusement silencieux sur la controverse entourant la définition de blessures graves, laquelle s'énonce comme suit à l'article 1 du *Règlement sur le déroulement des enquêtes dont est chargé le Bureau des enquêtes indépendantes* :

Constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

Il nous apparaît évident que le caractère excessivement vague de la définition de blessure grave laisse une trop grande place à interprétation de la part du corps policier impliqué pour décider si un incident doit faire l'objet ou non d'une enquête du BEI. Il ne fait en effet aucun doute que la compréhension d'une notion aussi imprécise que celle de « conséquence physique importante » peut facilement varier d'une personne à l'autre.

D'ailleurs, les organismes exerçant des fonctions comparables à celles du BEI dans le reste du Canada se servent de définitions plus détaillées en matière de blessure grave.

Ainsi, l'article 76 du *Police Act* de la Colombie-Britannique définit de la façon suivante les blessures graves à l'égard desquelles le IIO est habilité à faire enquête :

"serious harm" means injury that
(a) may result in death,
(b) may cause serious disfigurement, or

⁹ La Presse+, « Agressions sexuelles – Gatineau veut s'inspirer du "modèle de Philadelphie" », Isabelle Ducas, 13 avril 2017, p. 2-3.

(c) may cause substantial loss or impairment of mobility of the body as a whole or of the function of any limb or organ;

Au Manitoba, le *Règlement sur les enquêtes indépendantes* (Règlement 99/2015) qui encadre les enquêtes de l'UEI avance la définition suivante :

- « blessure grave » S'entend de l'une ou l'autre des blessures suivantes :
- a) fracture du crâne, de la mâchoire, d'une vertèbre, d'une côte, de l'humérus, du radius, du cubitus, du fémur, du tibia ou de la fibule;
 - b) brûlures, coupures ou lacérations nécessitant une hospitalisation;
 - c) perte d'une partie du corps ou d'un organe;
 - d) perte de la vue ou de l'ouïe;
 - e) blessures internes nécessitant une hospitalisation;
 - f) blessures causées par un coup de feu.

En Ontario, John Osler, le premier directeur de l'UES, a élaboré en 1991 une définition de blessure grave qui est encore utilisée aujourd'hui par cet organisme et qui s'énonce comme suit :

On doit englober dans les « blessures graves » celles qui sont susceptibles d'avoir des répercussions sur la santé ou le bien-être de la victime et dont la nature est plus que passagère ou insignifiante; elles comprennent les blessures graves résultant d'une agression sexuelle. Il y aura, à priori, présomption de « blessures graves » si la victime est hospitalisée, souffre d'une fracture d'un membre, d'une côte, d'une vertèbre ou du crâne, souffre de brûlures sur une grande partie du corps, a perdu une partie du corps, la vue ou l'ouïe, ou encore si elle allègue qu'elle a été agressée sexuellement. Si un long délai est à prévoir avant que la gravité de la blessure puisse être évaluée, l'Unité devrait en être avisée pour qu'elle puisse surveiller la situation et décider de l'envergure de son intervention.¹⁰

Cette définition n'a malheureusement toujours pas été intégrée dans la législation ontarienne. Le fait que la « définition Osler » n'ait pas force de loi complique considérablement le travail de l'UES, comme nous l'avons expliqué dans l'annexe de notre mémoire sur le projet de n° 12, *Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes*, ainsi que dans nos commentaires à l'égard du projet de règlement du *Règlement sur le déroulement des enquêtes dont est chargé le Bureau des enquêtes indépendantes*.

Il est en effet arrivé à différentes occasions que l'UES n'ait pas été avisée d'un incident relevant pourtant de sa juridiction d'enquête parce que le corps policier impliqué avait une interprétation différente de la notion de blessure grave, comme l'ont rapporté tour à tour le juge George W. Adams¹¹ et l'Ombudsman de l'Ontario.¹²

¹⁰ https://www.siu.on.ca/fr/investigate_what.php [Page consultée le 29 octobre 2017]

¹¹ Rapport d'étude sur les réformes de l'Unité des enquêtes spéciales rédigé à l'intention du procureur général de l'Ontario par l'honorable George W. Adams, c.r. (2003), p. 46.

¹² MARIN André, « Une surveillance imperceptible », Enquête sur l'efficacité et la crédibilité des opérations de l'Unité des enquêtes spéciales, Ombudsman de l'Ontario (2008), p. 20.

À l'instar de l'Ontario, la loi et la réglementation de l'Alberta et de la Nouvelle-Écosse ne définissent pas non plus la notion de blessures graves.

Toutefois, tant le site web de l'ASIRT que celui de la SIRT indique que ces deux organismes se sont dotés d'une définition de blessures graves plus exhaustive que celle actuellement utilisée par le BEI. Ainsi, on peut lire ce qui suit sur le site web de la ASIRT :

Serious Injury shall include injuries likely to interfere with the health or comfort of the person and are more than merely passing or trivial in nature. A Serious Injury shall initially be presumed when the person is either admitted for a stay in hospital or suffers severe trauma to the body (or both) with the injury including, but not limited to

a fracture or combination of fracture and severe trauma to a limb, rib, or vertebrae or to the skull including the probability of a head injury;
burns or abrasions to a major portion of the body;
loss of any portion of the body;
loss of mobility (paralysis) of any portion of the body;
loss of vision or hearing;
injury to any internal organ;
loss of consciousness brought about by a state of extreme mental distress, prolonged agitation and/or combative behaviour which collectively may be classified as symptoms of a state of excited delirium.¹³

Les blessures graves sont quant à elles définies ainsi sur le site web de la SIRT :

A serious injury includes:

fractures to limbs, ribs, head or spine;
burns, cuts, or lacerations which are serious or affect a major portion of the body;
loss of any portion of the body;
serious internal injuries;
any injury caused by gunshot;
admission to hospital as a result of the injury (not including outpatient care followed by release).¹⁴

Pour tous ces motifs, la Coalition recommande que la notion de blessure grave soit définie de façon claire dans la loi, en incluant un certain nombre d'exemples pour une meilleure compréhension chez les membres du corps policier impliqué.

¹³ <https://solgps.alberta.ca/asirt/what-we-do/Pages/definitions.aspx> [Page consultée le 29 octobre 2017]

¹⁴ <https://sirt.novascotia.ca/about> [Page consultée le 29 octobre 2017]

3. Le pouvoir de déclencher une enquête du BEI

Dans son mémoire sur le projet de n° 12, *Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes*, la Coalition a critiqué le fait que le pouvoir de déclencher une enquête du BEI repose exclusivement entre les mains du ministre de la Sécurité publique, ce qui a pour effet de miner l'autonomie de cet organisme.

Or, en Ontario, l'article 113(5) de la *Loi sur les services policiers* reconnaît au directeur de l'UES le pouvoir de décider « de son propre chef » de mener une enquête. De même, en Nouvelle-Écosse, l'article 261(3) du *Police Act* autorise le directeur de la SIRT à initier une enquête. En Colombie-Britannique et au Manitoba, la législation prévoit que la police doit aviser directement le IIO et l'UEI de l'existence d'un incident relevant de leur juridiction respective, sans passer par un intermédiaire.¹⁵

L'Alberta fait toutefois figure d'exception puisque l'article 46.1 du *Police Act* prévoit que les corps policiers de la province doivent informer le ministre du Solliciteur général et de la Sécurité publique de l'existence d'un incident pouvant relever de la juridiction d'enquête de la ASIRT. Il revient ensuite au Director of Law Enforcement, soit un sous-ministre adjoint du ministre du Solliciteur général et de la Sécurité publique, de décider s'il confie l'enquête à la ASIRT ou à un autre corps policier que celui impliqué dans l'incident.

L'article 31 du projet de loi n° 107 énonce ce qui suit :

31. L'article 289.2 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ministre » par « Bureau »;
- 2° par la suppression du deuxième alinéa.

Bien que nous accueillions cette modification comme un pas dans la bonne direction, la Coalition croit que le législateur devrait aller plus loin pour développer l'autonomie du BEI au chapitre du déclenchement d'une enquête indépendante.

Si le projet de loi n° 107 est adopté dans sa forme actuelle, le BEI dépendra encore et toujours exclusivement des corps policiers pour être informé de l'existence d'un incident relevant de sa juridiction.

Ainsi, si la police ne dit rien de l'incident, alors le BEI n'en saura rien. Et il n'y aura pas d'enquête indépendante.

Or, le risque que des policiers puissent cacher l'existence d'un incident grave impliquant leurs collègues ne relève pas de la fiction, comme en témoigne l'affaire Jean-Pierre Lizotte, cette personne itinérante âgée de 45 ans qui s'est retrouvée paralysée de la tête aux pieds après avoir été frappée par un agent du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) dans la nuit du 5 septembre 1999.

La direction du SPVM a attendu jusqu'au 19 novembre suivant pour informer le bureau du ministre de la Sécurité publique de l'incident, soit plus d'un mois après le décès de monsieur

¹⁵ *Police Act* [RSBC 1996] Chapter 367, Section 38.09; *Loi sur les services de police*, C.P.L.M. c. P94.5, articles 65(1), 66(2) et 73(1).

Lizotte, survenu le 16 octobre, à l'hôpital Notre-Dame.¹⁶ Or, le *Guide de pratiques policières* émanant du ministère de la Sécurité publique prévoyait, depuis 1995, que le directeur du corps de police impliqué dans le décès d'un citoyen doit aviser le ministère de la Sécurité publique dans l'heure qui suit l'incident.¹⁷

En outre, le SPVM a attendu 53 jours après le décès de monsieur Lizotte avant d'informer le public de ce tragique incident.¹⁸ Entre-temps, le conseiller municipal Marcel Sévigny avait interpellé les autorités publiques au sujet de l'incident lors du conseil municipal après avoir lu une lettre ouverte publiée dans *Le Devoir* dans laquelle un témoin de la scène dénonçait la force utilisée par la police à l'endroit de monsieur Lizotte.¹⁹ « Imaginons qu'aucun citoyen n'ait écrit de lettre dans votre journal, aurait-on appris l'existence de l'enquête? Je ne le pense pas », d'affirmer au *Devoir* monsieur Sévigny, lequel a lui-même été policier à Montréal.²⁰

En ce qui concerne le BEI, la Coalition se questionne sur les délais de notification relativement à trois dossiers maintenant fermés.

Dans le premier incident, un homme de 64 ans a été blessé par balle lors d'une intervention du Groupe tactique d'intervention de la Sûreté du Québec à Saint-Édouard de Napierville, à 6h30, le 20 juillet 2016. Le BEI en a seulement été informée à 8h29, soit deux heures plus tard.²¹

Dans le second incident, un homme de 58 ans est décédé alors qu'il a retourné son arme contre lui lors d'une intervention du Service de police de l'agglomération de Longueuil, à 16h08, le 25 septembre 2016. Le BEI en a seulement été informée à 17h35, soit une heure et demie plus tard.²²

Dans le troisième incident, un jeune homme de 19 ans est décédé lors d'une intervention de la Eeyou Eenou Police Force, à Chisasibi, à 21h42, le 2 octobre 2016. Le BEI en a seulement été informée à 00h21, soit deux heures et demie plus tard.²³

Notons que les informations mentionnées proviennent de trois communiqués de presse dressant le « bilan sur le déroulement de l'enquête du BEI » relativement à chacun de ces incidents. Bien que les informations sur les délais de notification étaient connues du BEI depuis le déclenchement de l'enquête, il aura fallu attendre plus d'un an dans chacun des trois cas avant qu'elles ne soient rendues publiques.

¹⁶ La Presse, « Affaire Lizotte - Sarrazin furieux d'avoir été tenu dans l'ignorance », Éric Trottier et Martin Pelchat, 16 décembre 1999, p. A1.

¹⁷ *Guide de pratiques policières*, « 2.3.12 Décès à l'occasion d'une intervention policière ou durant la détention », C.4b).

¹⁸ *Le Devoir*, « Une autre affaire Barnabé? », François Cardinal, 10 décembre 1999, p. A1.

¹⁹ *Le Devoir*, « Barnabé, prise deux, le "beau" et la "bête" », Jean-Maxime Leroux, 17 septembre 1999, p. A8.

²⁰ *Op. cit.*, *Le Devoir*, 10 décembre 1999.

²¹ Enquête BEI-2016-002, communiqué du Bureau des enquêtes indépendantes du 17 octobre 2017.

²² Enquête BEI-2016-008, communiqué du Bureau des enquêtes indépendantes du 26 octobre 2017.

²³ Enquête BEI-2016-010, communiqué du Bureau des enquêtes indépendantes du 31 octobre 2017.

Dans les trois cas, le communiqué n'offre aucune explication quant à savoir pourquoi autant de temps s'est écoulé entre le moment de l'incident et sa notification au BEI. Le communiqué du BEI se contente en fait d'énoncer ce qui suit dans chacun des cas :

Les informations obtenues pendant l'enquête permettent de conclure que les obligations des différents acteurs décrites dans le Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes, notamment celles des policiers témoins, des policiers impliqués et du directeur du corps de police impliqué, ont été respectées à la satisfaction de la directrice du BEI.

Nous ne sommes donc pas en mesure de dire qui, du chef de police ou du ministre, est responsable du retard dans la notification de l'incident auprès du BEI.

Conséquemment, il n'est pas possible de déterminer si le corps de police impliqué s'est conformé à l'obligation prévue à l'article 289.2 de la *Loi sur la police*, lequel énonce ce qui suit :

289.2. Le directeur du corps de police responsable de l'intervention ou de la détention doit, sans délai, informer le ministre de tout événement visé à l'article 289.1. Il informe également les affaires internes de ce corps de police.

[Les soulignements sont de nous]

Plus troublant encore est l'enquête du BEI portant sur un accident de la circulation impliquant un véhicule du Service de police de la Ville de Gatineau ayant blessé un civil.

L'incident est survenu le 25 août 2016, mais le communiqué du BEI n'a été diffusé que le 17 octobre suivant, jour du décès du civil, ce qui représente un délai 53 jours.²⁴

Encore une fois, aucune explication n'a été offerte au public pour comprendre les raisons derrière cet important délai.

On ignore tout autant pourquoi le communiqué annonçant la prise en charge d'une enquête par le BEI a seulement été diffusé deux jours plus tard après l'incident dans trois cas, soit :

- L'incident lors duquel un homme de 60 ans a été blessé par balle durant une intervention du SPVM, le 11 mars 2017;²⁵
- L'incident lors duquel un homme est décédé durant une intervention menée, entre autres, par la Sûreté du Québec, à Vaudreuil-Dorion, le 7 mai 2017;²⁶
- L'incident lors duquel un homme de 32 ans a été blessé par balle durant une intervention policière du Service de police de la Ville de Sherbrooke, le 19 août 2017.²⁷

La Coalition ne croit donc pas que le BEI devrait uniquement dépendre du corps de police impliqué pour être informé de l'existence d'un incident relevant de sa juridiction d'enquête.

²⁴ Enquête BEI-2016-014, communiqué du Bureau des enquêtes indépendantes du 17 octobre 2016.

²⁵ Enquête BEI-2017-009, communiqué du Bureau des enquêtes indépendantes du 13 mars 2017.

²⁶ Enquête BEI-2017-018, communiqué du Bureau des enquêtes indépendantes du 9 mai 2017.

²⁷ Enquête BEI-2017-038, communiqué du Bureau des enquêtes indépendantes du 21 août 2017.

Pour tous ces motifs, nous recommandons que le projet de loi n° 107 soit modifié de façon à accorder à la directrice du BEI le pouvoir d'initier une enquête de sa propre initiative et à reconnaître au public le droit d'informer cet organisme de l'existence d'un incident pouvant relever de sa juridiction d'enquête.

4. Les délais d'arrivée des enquêteurs du BEI sur la scène d'incident

Dans les conclusions que l'on retrouve à son premier rapport sur l'UES, le juge George W. Adams fait les observations suivantes :

[Traduction] La notification en temps opportun n'a plus aucune importance si l'UES prend des heures pour se rendre à un incident ou si, une fois là-bas, s'attend à ce que tout le monde suspende ses activités pendant que deux ou trois enquêteurs de l'UES entreprennent un travail qui devrait être assigné à dix enquêteurs. Des questions telles que la ségrégation des policiers impliqués sont académiques lorsque les enquêteurs de l'UES sont dans l'impossibilité de s'entretenir avec les agents impliqués dans les heures suivant l'incident.²⁸

La question des délais d'arrivée du BEI sur les lieux de l'incident ne saurait donc être sous-estimée puisque, pour reprendre les mots de Jacques Duchesneau, ex-directeur du SPVM et ex-député de St-Jérôme, « ce sont les premières 24 heures qui déterminent vraiment comment va se dérouler le reste de l'enquête ».²⁹

Alors, dans quels délais le BEI déploie-t-il son équipe d'enquêteurs sur les lieux d'un incident relevant de sa juridiction ?

Afin d'essayer de répondre à la question, nous avons produit deux tableaux pour l'année 2016 et celle en cours, à partir des informations divulguées dans les communiqués du BEI.

Comme nous le verront, l'information diffusée par le BEI laisse souvent à désirer au niveau de la précision des heures relatives au moment de l'incident et, dans une moindre mesure, l'heure d'arrivée de l'équipe d'enquêteurs de l'organisme.

²⁸ Consultation report of the Honourable Georges W. Adams, Q.C., to Attorney General and Solicitor General Concerning Police Cooperation with the Special Investigations Unit (1998), p. 83.

²⁹ Radio-Canada, « Québec veut créer son bureau d'enquête des polices », mis à jour le 29 novembre 2012 à 22 h 01 [Page consultée le 31 octobre 2017]

2016

Lieu de l'incident	Date de l'incident	Heure de l'incident	Heure d'arrivée du BEI
Chicoutimi	9 juillet	Fin de l'avant-midi	Vers 21 h
Saint-Édouard-de-Napierville	20 juillet	6 h 30	Vers 10 h 45
Vaudreuil-Dorion	26 juillet	Vers 13 h	15 h 30 *
Puvirnituq	21 août	21 h 14	Milieu de l'après-midi (le 22 août)**
Maliotenam	26 août	Vers 9 h 40	En fin de soirée *
Gatineau	25 août	n/a *	n/a *
St-Cyrille de Wendover	26 août	Vers 21 h 45	Vers 1 h 00 (le 27 août) **
Rawdon	19 septembre	Vers 14 h 37	Vers 18 h 30 **
Saint-Hubert	25 septembre	16 h 08	Vers 19 h 30 **
Île-Perrot	2 octobre	Vers 20 h 00	Vers minuit **
Chisasibi	2 octobre	Vers 21 h 42	13 h 15 (le 3 octobre)
Rouyn-Noranda	3 octobre	Vers 16 h 35	Vers 6h00 (le 4 octobre)**
Montebello	6 octobre	Fin d'après-midi	21 h 30 **
Candiac	10 octobre	Tôt le matin	8 h 00 **
Gaspé	23 octobre	Tôt le matin	19 h 00 **
Montréal	26 octobre	n/a *	16 h 30 **
St-Joseph-de-Beauce	15 novembre	9 h 15	16 h 00 **
Val-d'Or	5 décembre	Vers 7 h 30	13 h 00 **
Québec	27 décembre	Vers 2 h 50	10 h 00 *
Montréal	31 décembre	Vers 3 h 00	7 h 00 **

* L'heure a été omise dans le communiqué du BEI.

** Heure d'arrivée prévue au moment de l'émission du communiqué du BEI, ce qui ne veut pas nécessairement qu'il s'agisse bien de l'heure à laquelle les enquêteurs de l'organisme sont réellement débarqués sur les lieux de l'incident.

2017

Lieu de l'incident	Date de l'incident	Heure de l'incident	Heure d'arrivée du BEI
Montréal	6 janvier	n/a *	17 h 30 **
Blainville	23 janvier	n/a *	20 h 30 **
Gatineau	24 janvier	Vers 18h 32	2 h 00 (le 25 janvier) **
Montréal	1 ^{er} février	6 h 47	10 h 30 **
Saint-Louis-du-Ha! Ha!	11 février	Vers 20 h 15	5 h 00 (le 12 février) **
Montréal	20 février	n/a *	n/a *
Québec	6 mars	matinée	15 h 00 **
Île-Bizard	6 mars	matinée	9 h 30 **
Montréal	11 mars	n/a *	3 h 45 **
Mont-Saint-Hilaire	22 mars	n/a *	n/a *
Châteauguay	24 mars	1 h 29	4 h 30 **
St-Bernard-de-Lacolle	31 mars	n/a *	6 h 30
Montréal	18 avril	n/a *	4 h 55
Saguenay	18 avril	Vers 23 h 00	10 h 00 (le 19 avril)**
Lac-Mégantic	25 avril	fin d'après-midi	22 h 30 **
Puvirnituq	28 avril	17 h 30	11 h 00 (le 29 avril) **
Vaudreuil-Dorion	7 mai	11 h 30	19 h 00 (le 9 mai)
Grand-Remous	8 mai	Vers 00 h 10	17 h 00 **
Beauceville	15 mai	Vers 9 h 45	17 h 00 **
Rawdon	21 mai	Dans la nuit	10 h 30 **
Saint-Jérôme	23 mai	n/a *	4 h 30
Chicoutimi	25 mai	n/a *	20 h 30 **
Kahnawake	1 ^{er} juin	Vers 01 h 43	6 h 05
Mirabel	8 juin	fin de soirée	1 h 25 (le 9 juin)
Akulivik	9 juin	Tôt le matin	19 h 30 **
Inukjuak	14 juin	Heure du midi	n/a *
Montréal	15 juin	Dans la nuit	6 h 00
Ville-Ste-Catherine	25 juin	Tôt le matin	5 h 15
Chicoutimi	25 juin	Vers 22 h 00	15 h 00 (le 26 juin) **
Montréal	27 juin	Vers 19 h 00	22 h 00 **
Grand-Remous	29 juin	Vers 22 h 00	6 h 30 (le 30 juin)
Montréal	5 juillet	Vers 23 h 00	13 h 00 (le 6 juillet) **
Terrebonne	7 juillet	n/a *	20 h 45 **
Pont-Rouge	10 juillet	Vers 15 h 00	19 h 30 **
Montréal	23 juillet	Vers 21 h 02	23 h 35
Pointe-Calumet	30 juillet	Vers 15 h 30	18 h 45
St-Georges-de-Beauce	10 août	Vers 19 h 00	2 h 00 (le 11 août)
Sherbrooke	19 août	Vers 15 h 00	19 h 25
La Sarre	20 août	Vers 18 h 00	7 h 00 (le 21 août)
Montréal	4 septembre	Vers 9 h 30	12 h 08
Lévis	10 septembre	Vers 3 h 22	7 h 50
Wakefield	11 septembre	Vers 9 h 20	14 h 00 **
Mascouche	12 septembre	Vers 4 h 05	Vers 7 h 50
Puvirnituq	19 octobre	Vers 3 h 30	n/a *

Comme nous le voyons, il n'est pas rare que plusieurs heures s'écoulent entre le moment de l'incident et celui de l'arrivée de l'équipe d'enquêteurs du BEI sur la scène de l'incident. Or, ces délais peuvent compromettre l'intégrité de l'enquête indépendante à chaque coup.

Naturellement, l'importante superficie du territoire québécois que doit couvrir le BEI peut sans doute expliquer une partie du délai d'arrivée de l'équipe d'enquêteurs dans bien des cas.

Or, sachant que les incidents donnant ouverture au mandat du BEI se produisent à la grandeur du Québec, pourquoi le seul bureau que compte cet organisme se situe-t-il à l'extrême sud de la province ? Pourquoi ne pas ouvrir un autre bureau en Mauricie ou dans la région de la capitale nationale, ce qui permettrait au BEI de se rapprocher géographiquement des autres régions administratives du Québec ?

La distance géographique ne peut toutefois pas expliquer tout le temps le délai d'arrivée de l'équipe d'enquêteurs.

Le siège du BEI étant situé sur le territoire de l'agglomération de Longueuil, on s'explique mal comment plus de trois heures aient pu s'écouler entre le moment de l'incident du 25 septembre 2016 survenu à Saint-Hubert et celui de l'arrivée de l'équipe d'enquêteurs de l'organisme.³⁰

Le fait qu'il ne soit pas rare que l'équipe d'enquêteurs puisse prendre trois heures ou plus pour se rendre sur une scène d'incident située sur la ville voisine qu'est Montréal laisse tout aussi songeur.

Nous croyons donc que la loi ou le texte réglementaire devrait obliger le BEI à informer systématiquement le public, et ce, le plus tôt possible, de l'heure exacte à laquelle il a été notifié de l'existence d'un incident susceptible de relever de sa juridiction d'enquête, de même que l'heure exacte de l'arrivée de son équipe d'enquêteurs sur la scène de l'incident.

En outre, le BEI devrait être également tenu de fournir des explications au public lorsqu'un délai inhabituel survient dans la notification de l'incident ou de l'arrivée de son équipe d'enquêteurs sur la scène de l'incident.

Nous recommandons également que le gouvernement déploie les fonds publics nécessaires afin de permettre au BEI d'ouvrir un second bureau afin de réduire le délai d'arrivée de l'équipe d'enquêteurs sur la scène de l'incident.

5. Quand le BEI diffuse la version du corps policier impliqué

Le 9 septembre 2017, le soussigné a adressé une demande d'accès à l'information au BEI portant sur l'origine des informations contenues à l'intérieur de sept communiqués de presse diffusés par cet organisme entre le 10 juillet et le 5 septembre 2017, soit :

- Enquête BEI-2017-033 - Le Bureau des enquêtes indépendantes prend en charge une enquête à Terrebonne, 10 juillet 2017 ;

³⁰ *Op. cit.*, communiqué du Bureau des enquêtes indépendantes du 26 octobre 2017.

- Enquête BEI-2017-034 - Le Bureau des enquêtes indépendantes prend en charge une enquête à Pont-Rouge, 10 juillet 2017 ;
- Enquête BEI-2017-035 - Le Bureau des enquêtes indépendantes prend en charge une enquête à Montréal (Ville-Marie), 24 juillet 2017 ;
- Enquête BEI-2017-036 - Le Bureau des enquêtes indépendantes prend en charge une enquête à Pointe-Calumet, 31 juillet 2017 ;
- Enquête BEI-2017-037 - Le Bureau des enquêtes indépendantes prend en charge une enquête à Saint-Georges-de-Beauce, 11 août 2017 ;
- Enquête BEI-2017-039 - Le Bureau des enquêtes indépendantes prend en charge une enquête à La Sarre, 21 août 2017 ;
- Enquête BEI-2017-040 - Le Bureau des enquêtes indépendantes prend en charge une enquête à Montréal, dans l'arrondissement de Montréal-Nord, 5 septembre 2017.

Dans sa lettre datée du 23 octobre 2017, le BEI a répondu au soussigné que les informations contenues dans chacun des sept communiqués ci-haut mentionnés provenaient exclusivement du corps policier impliqué dans chacun des cas.

À moins de preuve du contraire, nous présumons que cette façon de procéder est la même pour l'ensemble des communiqués du BEI annonçant la prise en charge d'une enquête.

Dans sa réponse, le BEI a de plus mentionné ce qui suit :

Il n'existe aucune politique, procédure ou directive sur la façon dont les informations sont recueillies. Ces informations sont reçues, dans un premier temps, directement par la directrice du BEI, ou en son absence par le directeur adjoint, et proviennent strictement des corps de police impliqués au sens du *Règlement sur le déroulement des enquêtes dont est chargé le Bureau des enquêtes indépendantes*. Par la suite, ces informations sont complétées par le superviseur coordonnateur du BEI pour préparer adéquatement le déploiement des enquêteurs du BEI.

Cette situation est problématique à divers niveaux.

Premièrement, le BEI se retrouve à diffuser la version des faits du corps policier impliqué auprès du public, ce qui mine à tout le moins son indépendance à l'égard de ce dernier.

Deuxièmement, le corps policier impliqué peut facilement profiter de la situation pour divulguer au BEI une version des faits qui présentera son personnel policier sous le jour le plus favorable possible devant l'opinion publique.

Troisièmement, puisque le BEI ne précise jamais la source des informations contenues au sein de ses communiqués annonçant la prise en charge d'une enquête, le public pourrait

croire erronément qu'il a affaire à un compte rendu résumant l'incident de façon indépendante, alors que force est de constater que ce n'est pas du tout le cas.

Ainsi, le public est amené à croire que c'est le BEI qui parle alors que dans les faits c'est le corps policier impliqué dans l'incident faisant l'objet de l'enquête indépendante.

Quatrièmement, il y a également lieu de se demander si le BEI n'a pas développé l'habitude de prendre pour prémisse la version des faits du corps policier impliqué lorsqu'il entame son enquête, en cherchant par la suite des éléments susceptible de confirmer ladite prémisse, comme cela s'est par ailleurs produit durant l'enquête de la Sûreté du Québec sur l'intervention qui a coûté la vie à Fredy Villanueva.³¹

La Coalition croit donc que la loi ou le texte réglementaire devrait prévoir que le BEI doit préciser dans chacun de ses communiqués l'origine des informations qui y sont mentionnées.

Nous croyons aussi que le BEI devrait également faire connaître auprès du public une version des faits autre que celle émanant du corps policier impliqué, lorsqu'une telle version existe, à défaut de quoi la population pourrait être en droit de se demander si cet organisme n'est pas qu'un simple porte-parole des organisations policières sur lesquelles il est appelé à faire enquête.

6. La nécessité d'un mécanisme de sanctions

Le législateur a créé des obligations aux policiers pour assurer l'efficacité des enquêtes menées par le BEI ; il a toutefois omis de préciser quelles seraient les conséquences (pénales, disciplinaires, déontologiques) lorsqu'un policier fera preuve d'un manquement à l'égard desdites obligations.

Il apparaît clair pour la Coalition que cette lacune va tôt ou tard causer de sérieux problèmes lors d'enquêtes menées par le BEI.

C'est la position que nous avons soutenus tant dans le mémoire que nous avons produit relativement au projet de n° 12, *Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes*, que dans les commentaires soumis lors des consultations sur le projet de règlement du *Règlement sur le déroulement des enquêtes dont est chargé le Bureau des enquêtes indépendantes*.

Dans un récent communiqué, le BEI a rapporté que des policiers avaient contrevenu à leurs obligations réglementaires durant une enquête :

Les informations obtenues pendant l'enquête permettent de conclure que certaines obligations des différents acteurs décrites dans le Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes n'ont pas été respectées.

³¹ Témoignage du sergent-détective Bruno Duchesne à l'enquête du coroner Perreault sur les causes et circonstances du décès de Fredy Villanueva, Notes sténographiques 27 octobre 2009, p. 208.

Le policier témoin et les policiers impliqués dans ce dossier ont communiqué entre eux au sujet de l'événement avant de rédiger leur compte rendu et de rencontrer les enquêteurs du BEI, contrairement à leur obligation de s'abstenir de le faire mentionnée au point 1.4 du Règlement.

Il ressort des entrevues que ce Règlement en vigueur depuis le 27 juin 2016 était inconnu des policiers de la Eeyou Eenou Police Force qui ont pleinement collaboré avec les enquêteurs du BEI tout au long de l'enquête. La directrice du BEI a communiqué avec le directeur du corps de police impliqué pour lui rappeler ses obligations réglementaires.³²

Nous sommes pour le moins étonnés par la clémence dont a fait preuve la directrice du BEI à l'égard de ce manquement. Depuis quand l'ignorance de la loi est-elle une excuse valable en droit ?

Chose certaine, ce n'est pas en laissant les policiers fautifs s'en tirer à si bon compte que le BEI arrivera à obtenir le respect des obligations imposées aux policiers dans le cadre d'enquêtes indépendantes.

La Coalition croit donc que le projet de loi n° 107 devrait être amendé de façon à ce que tout manquement aux obligations prévues au *Règlement sur le déroulement des enquêtes dont est chargé le Bureau des enquêtes indépendantes* ainsi qu'au chapitre III1 de la *Loi sur la police* soit sujettes à un mécanisme de sanctions indépendant du corps policier impliqué.

7. Le passé professionnel du personnel aux enquêtes

Le personnel aux enquêtes du BEI compte actuellement vingt-six personnes, incluant trois superviseurs.

Sur ce nombre, seulement sept des vingt-six employés affectés aux enquêtes du BEI n'ont jamais travaillé pour le compte d'un corps policier.

Ainsi, quand le BEI clame avoir atteint « la parité entre les personnes n'ayant jamais été agents de la paix et celles qui l'ont déjà été, prescrite par le Règlement sur la sélection et la formation des enquêteurs », il ne dit pas tout.³³

Car, parmi « les personnes n'ayant jamais été agents de la paix » qui sont aujourd'hui affectées aux enquêtes du BEI, on retrouve aussi cinq personnes ayant occupé des fonctions d'analyste au sein d'au moins un corps policier, soit :

- Sébastien Aubry et Martin Dubeau, qui ont deux été analyste-investigateurs à la Sûreté du Québec et analyste-vérificateurs au Commissaire à la lutte contre la corruption, avant d'être nommés enquêteurs au BEI, le 11 novembre 2015 ;³⁴

³² *Op. cit.*, Enquête BEI-2016-010, communiqué du 31 octobre 2017.

³³ Le Devoir, « Débordé, le Bureau des enquêtes indépendantes se tourne vers la police », Philippe Orfali, 5 octobre 2016, p. A5.

³⁴ Martin Dubeau a en outre été « enquêteur – constable spécial » au Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

- Yamilée Nicolas-Pierre, qui a travaillé à l'analyse et la répartition des appels 9-1-1 au SPVM en plus d'avoir été conseillère en développement de programmes au Service du développement et de l'implantation des programmes de la Sûreté du Québec, avant d'être nommée enquêteuse au BEI, le 11 novembre 2015 ;
- Isa Savoie-Gargiso, qui était analyste tactique au Service de police de la Ville de Québec en plus d'avoir déjà été analyste en renseignements criminels à la Gendarmerie royale du Canada, avant d'être nommée enquêteuse au BEI, le 11 novembre 2015 ;
- Julie Charron, qui était analyste en renseignements au service de la vérification du Commissaire à la lutte contre la corruption, avant d'être nommée enquêteuse au BEI le 19 juin 2017.

La Coalition croit donc que le comité de sélection prévu par le *Règlement sur la sélection et la formation des enquêteurs* n'est pas parvenu à empêcher la surreprésentation d'ex-employés de corps policiers au sein du personnel aux enquêtes du BEI.

Comme nous l'avons déjà dit dans le mémoire que nous avons produit relativement au projet de n° 12, *Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes*, nous croyons que le législateur devrait s'inspirer de la Colombie-Britannique, où l'alinéa 38.13 (2)(b) du *Police Act* énonce l'objectif à l'effet que le personnel du IIO, soit l'organisme exerçant des fonctions comparables à celles du BEI, soit entièrement composé de personnes n'ayant jamais été policiers, membres d'un corps policier ou d'une agence d'application de la loi.

Bien que la Coalition ne puisse qu'encourager l'ajout d'un plus grand nombre de civils n'ayant jamais travaillé pour un corps policier au sein du personnel aux enquêtes du BEI, nous ne cacherons toutefois pas nos interrogations à propos de l'embauche de l'ex-journaliste Marc Pigeon à titre d'enquêteur pour cet organisme, le 10 février 2016.

Nos recherches nous ont en effet permis d'apprendre que le Conseil de presse du Québec et des tribunaux civils n'ont pas toujours été impressionnés par la rigueur journalistique dont faisait preuve monsieur Pigeon à l'époque où il œuvrait au sein de l'industrie de l'information.

Voyez par vous-mêmes :

- Dans l'affaire *Luc Guénette c. Photo Police et Marc Pigeon*, le Conseil de presse du Québec a conclu que les mises en cause s'étaient livrées à « une interprétation abusive des faits » en écrivant que « le plaignant aurait quitté son emploi dans l'intention expresse de traquer son ex-femme » ;³⁵
- Dans l'affaire *Thomas c. Publications Photo-police inc.*, la Cour du Québec (Chambre civile) a condamné la défenderesse à verser la somme de 24 900 \$ à la demanderesse, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. et dépens en entier, pour avoir publié des photos de la demanderesse que M. Pigeon a prises sans avoir demandé, sollicité ou obtenu

³⁵ D1994-08-046.

l'autorisation ou le consentement de la demanderesse et montrant la demanderesse à l'intérieur de deux pages complètes d'une histoire sordide de sexe concernant son conjoint ;³⁶

- Dans l'affaire *Ouellet c. Pigeon et Les éditions du boisé inc*, la Cour du Québec (Chambre civile) a condamné les défendeurs à verser la somme de 2 000\$ au demandeur, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. et dépens, pour avoir publié un article rédigé sous la plume de M. Pigeon réactualisant un événement vieux de dix ans et traumatisant pour le demandeur sans qu'il ne soit d'intérêt public de le faire, portant ainsi atteinte de façon illicite aux droits du demandeur et au respect de sa vie privée ;³⁷
- Dans l'affaire *Association des avocats et avocates de la défense c Le portail Canoë*, le Conseil de presse du Québec a blâmé le monsieur Pigeon, ainsi que le *Journal de Montréal* et le portail Canoë, pour la publication d'informations inexacts et pour manque de rigueur parce qu'un article rédigé sous la plume de M. Pigeon utilisait les termes « agresseur » et « pédophile » pour désigner des gens ayant été accusés d'agression sexuelle alors que l'issue des procédures judiciaires n'était pas connu au moment de la publication. ³⁸

³⁶ 1997 CanLII 6460 (QC CQ).

³⁷ 1997 CanLII 7015 (QC CQ).

³⁸ D2012-11-049.